

DÉLIBÉRATION n° CA-30-04-2021-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 avril 2021



Délégation de pouvoirs au profit
de la Présidente de l'université de Poitiers

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et D. 123-9 ;
- Vu le Code civil, notamment les articles 2044 à 2058 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Délégations de pouvoirs – Approbation des accords et conventions

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente de l'université de Poitiers le pouvoir d'approuver les accords et conventions suivants :

- Toute convention portant attribution d'une subvention d'une collectivité publique, française ou étrangère, et plus généralement de toute participation financière d'organismes ou d'institutions privés ou publics, avec pour seule contrepartie les états habituels de compte rendu d'activité ;
- Toute convention portant sur l'organisation de colloques ou manifestations à caractère culturel, scientifique ou pédagogique ;
- Toute convention ou accord international de coopération interdisciplinaire conclu avec un établissement d'enseignement supérieur étranger dans le cadre de la politique d'échanges de personnes ou d'étudiants de l'Établissement ;
- Toute convention avec engagement financier inférieur à 2 000 000 € HT (deux millions d'euros hors taxe) ;
- Toute convention cadre sans engagement financier ;
- Toute convention portant acquisition immobilière avec un engagement financier inférieur à 2 000 000 € HT (deux millions d'euros hors taxe) ;
- Tous les marchés publics dont les montants sont inférieurs à 2 000 000 € HT (deux millions d'euros hors taxe) ;
- Toute convention d'occupation du domaine public et/ou privé de l'Établissement ;
- Toute convention de mise à disposition de locaux de l'Établissement à des associations ou syndicats étudiants, associations ou syndicats de personnels, à des entreprises hébergées dans le cadre d'une activité de recherche, à des collectivités publiques, des organismes publics ou privés ;
- Toute convention de formation et de culture avec des organismes publics ou privés, ou des personnes individuelles, dans le cadre de projets préalablement validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Tout contrat de travail ;

Article 2 : Délégations de pouvoirs – Action en justice

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente de l'université de Poitiers le pouvoir d'engager, en qualité de demandeur ou d'intervenant, toute action en justice devant toute juridiction française, étrangère et internationale.

Le Conseil d'administration délègue également à la Présidente de l'université de Poitiers le pouvoir d'approuver les transactions.

Article 3 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée selon le décompte suivant :

32 votants		
	Pour	31
	Contre	0
	Abstention	1

Fait à Poitiers, le 30 avril 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

04. MAI 2021

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux **Direction des Affaires Juridiques**

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.